



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 5 4



RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'AIDE  
FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'adopter le règlement numéro 1954 décrétant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

---

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **Section 1 Dispositions déclaratoires**

---

#### **1.1.1 Titre du règlement**

Le règlement s'intitule « Règlement numéro 1954 décrétant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale ».

#### **1.1.2 Objet du règlement**

Il est, par le présent règlement, décrété la mise sur pied d'un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale applicable aux travaux qui portent sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache.

#### **1.1.3 Lois et règlements**

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement de juridiction municipale, provinciale ou fédérale.

---

### **Section 2 Dispositions interprétatives**

---

#### **1.2.1 Règles d'interprétation**

Les titres contenus dans le règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

**Règlement 1954**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

### 1.2.2 Terminologie

Dans le règlement, on entend par :

<b>Autorité compétente :</b>	Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement économique ou son représentant autorisé.
<b>Bâtiment :</b>	<p>Tout immeuble patrimonial inclus en annexe « A » joint au présent règlement.</p> <p>Un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier au sens du <i>Code civil du Québec</i> (chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1975 (inclusivement) et qui correspond obligatoirement à l'une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> par une municipalité (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial cité), par le ministère de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un immeuble ou dans un site patrimonial classé) ou par le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré);</li><li>○ Un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur dans un inventaire effectué pour la municipalité ou la MRC dans laquelle il est situé et qui est également visé par une mesure de protection de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).</li></ul>
<b>Carnet de santé :</b>	Rapport produit par un professionnel compétent en la matière faisant état des besoins et des travaux à effectuer et de leurs priorisations les uns par rapport aux autres pour chaque bâtiment faisant l'objet d'une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme.
<b>Consultations en restauration patrimoniale :</b>	Consultations effectuées auprès d'architectes ou d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale.
<b>Entrepreneur :</b>	Une personne détenant une licence valide émise par la Régie du bâtiment du Québec ou un artisan reconnu dans le domaine de la restauration de bâtiments à caractère patrimonial membre du Conseil des métiers d'art du Québec.
<b>Études spécifiques professionnelles complémentaires :</b>	Études produites par les experts des disciplines concernées en vue d'établir un diagnostic des conditions existantes.

**Règlement 1954**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

<b>Propriétaire :</b>	La personne inscrite au rôle d'évaluation de la Ville comme propriétaire d'un bâtiment à la date de la demande de subvention.
<b>Rapports et interventions archéologiques :</b>	Rapport et interventions archéologiques produits par des professionnels en la matière.
<b>Remise en état :</b>	Travaux visant à remettre des composantes d'origine du bâtiment dans leur état le plus d'origine possible selon un savoir-faire et des pratiques reconnues dans le domaine de la restauration.
<b>Remplacement :</b>	Le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux et des savoir-faire traditionnels en respect à l'apparence d'origine du bâtiment.
<b>Préservation :</b>	Entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes du bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

---

**Section 3 Dispositions administratives**

---

**1.3.1 Administration du règlement**

L'autorité compétente ou son représentant est chargé de l'application du présent règlement.

**1.3.2 Application du règlement**

Dans le cadre de l'application du présent programme, la Ville et le ministère de la Culture et des Communications accordent, aux conditions ci-après mentionnées, une aide financière dont le montant maximal est établi au présent règlement.

---

**CHAPITRE 2 – ADMISSIBILITÉ**

---

**2.1.1 Clientèle admissible et non admissible**

Le présent programme s'adresse à tout propriétaire privé d'un bâtiment possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale.

**Ne sont pas admissibles à ce programme :**

- Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- Les propriétaires de bâtiments qui sont en infraction envers une disposition de la Loi sur le patrimoine culturel;
- Les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC).

## **2.1.2 Bâtiments admissibles et non admissibles**

Seuls les bâtiments admissibles au programme sont ceux qui possèdent un intérêt patrimonial et qui apparaissent sur la liste des immeubles admissibles décrits à l'annexe « A » du présent règlement.

Un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant n'est pas admissible sauf si des travaux visant à le prémunir contre les risques d'inondation ont été effectués ou s'ils sont exécutés simultanément aux travaux reconnus par le programme.

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux admissibles, le coût de ces travaux doit être ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre en vertu du contrat d'assurance ou, en l'absence d'un contrat, du montant de la perte établie par la Ville.

Un propriétaire peut vendre sans pénalité un bâtiment ayant fait l'objet du programme établi en vertu du présent règlement.

## **2.1.3 Interventions admissibles à une aide financière**

Les interventions admissibles à ce programme doivent porter sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de bâtiment. Ces interventions sont les suivantes :

### **2.1.3.1 Travaux de restauration et de préservation**

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

Les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du programme sont les suivants :

#### **2.1.3.1.1 Parement des murs extérieurs**

- Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta;
- Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.

#### **2.1.3.1.2 Ouvertures**

- Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres;
- Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.

#### **2.1.3.1.3 Couverture des toitures**

- Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel;
- Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.

**Règlement 1954**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

**2.1.3.1.4 Ornaments**

- Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres ou tout autre élément architectural similaire.

**2.1.3.1.5 Éléments en saillie**

- Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours ou tout autre élément architectural similaire;
- Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.

**2.1.3.1.6 Éléments structuraux**

- Restauration et préservation des fondations de pierres, des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre et des cheminées en maçonnerie.

**2.1.3.1.7 Autres éléments bâtis**

- Restauration et préservation des murs d'enceinte en maçonnerie, en pierre ou en brique;
- Restauration et préservation des clôtures en fer ornemental;
- Restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.

**2.1.3.1.8 Éléments intérieurs**

- Restauration et préservation des éléments situés à l'intérieur d'un bâtiment patrimonial classé ou cité qui sont visés par la mesure de protection.

**2.1.3.1.9 Autres travaux admissibles**

- Réparation des effets d'un acte de vandalisme, dont le retrait de graffiti;
- Retrait d'une composante à un bâtiment dépréciant son intérêt patrimonial et qui n'est pas d'origine;
- Retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.

**2.1.4 Travaux non admissibles**

Les travaux de rénovation suivants ne sont pas admissibles à ce programme :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

**Règlement 1954**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

### **2.1.5 Dépenses admissibles**

L'autorité compétente ou son représentant, avant d'autoriser le versement d'une aide financière, doit exiger du propriétaire tout document établissant le paiement des travaux admissibles et exécutés.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- Les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis;
- Le coût de location d'équipement ;
- Les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation ;
- Les honoraires reliés à la réalisation du carnet de santé.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- Faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- Être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du ministère, s'il y a lieu;
- Être exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu.

### **2.1.6 Carnets de santé ou audits techniques**

Ces documents sont produits par les experts des disciplines concernées, soit l'architecture, l'ingénierie de structure ou tout autre spécialiste en vue de préciser :

- L'état général du bâtiment et l'état de conservation de ses différentes composantes avant la réalisation de travaux de restauration;
- Les interventions requises;
- Leurs coûts;
- L'urgence pour chacune des conditions observées.

### **2.1.7 Études spécifiques professionnelles complémentaires**

Ces études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique sont produites par les experts des disciplines concernées, soit l'architecture, l'ingénierie de structure ou tout autre spécialiste en vue d'établir un diagnostic juste des possibles conditions existantes de façon non limitative :

À titre d'exemple :

- Présence d'amiante;
- Caractérisation de sols;
- Rapport de structure.

**Règlement 1954**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

### **2.1.8 Rapports et interventions archéologiques**

Les rapports et les interventions archéologiques admissibles sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.

### **2.1.9 Consultations en restauration patrimoniale**

Les consultations admissibles sont celles effectuées auprès d'architectes ou d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec la Ville de Saint-Eustache.

### **2.1.10 Dépenses non admissibles**

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- Les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Les frais de déplacement;
- Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme d'Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- Les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- Les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- Les frais liés à des travaux de rénovation;
- Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- Les frais liés à des travaux d'aménagement;
- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- Les contributions en services des organismes municipaux et du ministère;
- Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- Les frais d'inventaire;
- Les frais juridiques.

**Règlement 1954**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

---

---

**CHAPITRE 3 – CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

---

---

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

<b>Intervention admissible</b>	<b>Pourcentage maximal d'aide financière</b>
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques du bâtiment visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 60 000 \$
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 60 000 \$
3) Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$
4) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$
5) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$
6) Consultations d'un ou d'une architecte ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la MRC ou la municipalité (incluant la production des documents découlant de ces consultations)	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que de la Ville de Saint-Eustache, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

---

---

**CHAPITRE 4 – VALIDITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE**

---

---

**Section 1 - Autorisation**

---

Le propriétaire doit rembourser à la Ville la totalité de l'aide financière reçue si celle-ci est octroyée par suite d'une fausse déclaration ou d'informations incomplètes ou inexactes conduisant à lui verser des sommes auxquelles il n'a pas droit.

La Ville peut révoquer à tout moment l'octroi de l'aide financière s'il est porté à sa connaissance, tout fait qui rend la demande du propriétaire non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

La Ville peut également révoquer à tout moment l'octroi de l'aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux dans les douze mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

Le propriétaire doit rembourser à la Ville tout montant reçu lorsque l'aide financière a été révoquée.

**Règlement 1954**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

---

**Section 2 – Fonds disponibles**

---

Le conseil municipal est autorisé à verser une somme maximale de 600 000 \$ pour l'exécution du présent règlement. Cette somme est constituée d'une part de la subvention de 360 000 \$ du ministère de la Culture et des Communications et d'autre part d'un montant global de 240 000 \$ puisé à même les budgets courants des exercices financiers 2022-2023-2024. Le conseil autorise la trésorière à reporter les montants disponibles inutilisés d'une année en cours à l'année suivante.

---

**CHAPITRE 5 – PROCÉDURES**

---

**Section 1 – Dépôt de la demande**

---

Est admissible au programme tout bâtiment listé à l'annexe « A » qui a fait l'objet d'une demande de permis transmise entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le 31 décembre 2024. Toutefois, une demande de permis transmise dans ce délai, sera inadmissible si les fonds disponibles mentionnés à la section 2 du chapitre 4 sont épuisés.

Tout propriétaire désirant bénéficier de l'aide financière prévue au présent règlement doit compléter le formulaire de demande en annexe « B » au présent règlement.

La Ville, avant de procéder au traitement de la demande d'aide financière, exige du propriétaire les documents suivants pour vérifier le respect des dispositions du programme :

- a) Une copie des licences délivrées par la Régie du bâtiment du Québec à l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux, sauf dans le cas d'un artisan;
- b) La soumission de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux;
- c) Les plans, les élévations, les échantillons et un montage du bâtiment avant et après lesdits travaux.

Le projet sera présenté à la Commission des biens, des sites patrimoniaux et de la toponymie et au Comité consultatif d'urbanisme pour l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Par la suite, le projet sera présenté à la Commission de l'administration publique, des finances et des ressources humaines qui émettra des recommandations devant être approuvées par le conseil municipal.

Dès la fin des travaux admissibles, le propriétaire avise l'autorité compétente afin qu'elle puisse constater sur place si les travaux sont conformes à la demande formulée.

Une demande d'aide financière est considérée nulle lorsque le propriétaire omet ou refuse de produire les pièces justificatives dans les trois mois suivant leur demande par l'autorité compétente.

Lorsque les travaux sont complétés, le propriétaire doit attester de leur conformité eu égard à la demande et de la véracité des renseignements et pièces justificatives produits.

Suite à la production des pièces requises et à l'inspection des travaux complétés, l'autorité compétente formule une recommandation de paiement de l'aide financière établie aux termes du présent règlement.

L'aide financière est remise en un seul versement.

**Règlement 1954**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

---

---

**CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

---

---

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 1921 décrétant un programme de revitalisation des bâtiments à caractère patrimonial, le Règlement numéro 1839 décrétant un nouveau programme de revitalisation des bâtiments à caractère patrimonial, et tous leurs amendements.

---

---

**CHAPITRE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

\_\_\_\_\_  
Pierre Charron

\_\_\_\_\_  
Isabelle Boileau

**Règlement 1954  
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

**Annexe A**

**LISTE DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊTS – PÉRIMÈTRE URBAIN**

**IMMEUBLE PATRIMONIAL CLASSÉ (CLASSIFICATION PAR LE MINISTRE)**

NOM COMMUN	ADRESSE	AIRE DE PROTECTION
Église de Saint-Eustache	123, rue Saint-Louis	✓
Manoir Globensky	235, rue Saint-Eustache	✓
Le petit moulin (Moulin Légaré)	232, rue Saint-Eustache	✓

**IMMEUBLE PATRIMONIAL CITÉ (CLASSIFICATION PAR LA VILLE)**

NOM COMMUN	ADRESSE	AIRE DE PROTECTION
Maison Chénier-Sauvé	83, rue Chénier	✓
Mairie de la Ville de Saint-Eustache	145, rue Saint-Louis	✓
La Petite Église	271, rue Saint-Eustache	✓
Maison Lavigne-Richer	275, rue Saint-Eustache	✓

**IMMEUBLES D'INTÉRÊT SUPÉRIEUR**

NOM COMMUN	ADRESSE	AIRE DE PROTECTION
	83, rue Chénier	✓
Maison Paquin	36 et 40, rue Saint-Eustache	✓
	123, rue Saint-Louis	✓
	136, rue Saint-Louis	✓
	145, rue Saint-Louis	✓
	198, 200 et 202, rue Saint-Eustache	✓
	206, rue Saint-Eustache	✓
	271, rue Saint-Eustache	✓
	64 et 68, rue Saint-Eustache	
	143, 145 et 147, rue Saint-Eustache	
	149, 151, 153 et 155, rue Saint-Eustache	
	165 et 167, rue Saint-Eustache	
	338 et 342, rue Saint-Eustache	
	65, rue Saint-Louis	
	98 à 108, rue Saint-Nicolas	

**Règlement 1954**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

**IMMEUBLES D'INTÉRÊT**

NOM COMMUN	ADRESSE	AIRE DE PROTECTION
	84 et 86, rue Chénier	
	154, rue Dorion	
	157, rue Dorion	
	82, rue Labrie	
	140 et 142, rue Lapointe	
	130 et 132, rue Lemay	
	143, rue Lemay	
	147, rue Lemay	
	158 et 160, rue Lemay	
	164, rue Lemay	
	39 et 41, rue Saint-Eustache	✓
	43 et 45, rue Saint-Eustache	
	53, rue Saint-Eustache	
	90, 92, 94 et 96, rue Saint-Eustache	
	98 et 100, rue Saint-Eustache	
	99 et 101, rue Saint-Eustache	
	102, rue Saint-Eustache	
	106, 108, 108A, 110 et 112, rue Saint-Eustache	
	114 et 116, rue Saint-Eustache	
	211, 213, 215, 217 et 219, rue Saint-Eustache	✓
	218, rue Saint-Eustache	✓
	245, rue Saint-Eustache	✓
	266 et 268, rue Saint-Eustache	✓
	275, rue Saint-Eustache	✓
	284, rue Saint-Eustache	✓
	288 et 290, rue Saint-Eustache	
	297 et 299, rue Saint-Eustache	
	301 et 303, rue Saint-Eustache	
	322 et 326, rue Saint-Eustache	
	327 et 329, rue Saint-Eustache	
	17 et 19, rue Saint-Louis	
	33, rue Saint-Louis	
	49, rue Saint-Louis	
	61, rue Saint-Louis	
	72, 74 et 76, rue Saint-Louis	
	80 et 82, rue Saint-Louis	

**Règlement 1954  
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

**IMMEUBLES D'INTÉRÊT (SUITE)**

NOM COMMUN	ADRESSE	AIRE DE PROTECTION
	90, rue Saint-Louis	
	115 et 117, rue Saint-Louis	✓
	154, rue Saint-Louis	✓
	123 et 125, rue Saint-Nicolas	
	127 et 129, rue Saint-Nicolas	
	128, rue Saint-Nicolas	
	146, rue Saint-Nicolas	

**LISTE DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊTS – ZONE AGRICOLE**

ADRESSE	ANNÉE DE CONSTRUCTION	NOM
1015, boulevard Arthur-Sauvé	1824-1860	Maison Antoine-Lahaie
497, 25 <sup>e</sup> Avenue	1915	Forge Edmond-Desjardins
514, 25 <sup>e</sup> Avenue		
534, 25 <sup>e</sup> Avenue	1835	Maison Pierre-Célestin-Guindon
568, 25 <sup>e</sup> Avenue	1845	Maison Rochon
621, 25 <sup>e</sup> Avenue		
638, 25 <sup>e</sup> Avenue	1854	Maison Sévère-Rochon
711, 25 <sup>e</sup> Avenue		
734, 25 <sup>e</sup> Avenue	1870	Maison Goyer-Duquette
823, 25 <sup>e</sup> Avenue		
829, 25 <sup>e</sup> Avenue	1850	Forge Léon-Rochon
831, 25 <sup>e</sup> Avenue		
340, chemin du Chicot	1820-1840	Maison Désormeaux
365, chemin du Chicot	1830	Maison Pierre-Duquette
375, chemin du Chicot		
383, chemin du Chicot		
197 et 199, montée du Domaine	Avant 1900	Maison Chaurette
777, chemin Fresnière	Vers 1900	Maison Rastoul
784, chemin Fresnière		
799, chemin Fresnière		
802, chemin Fresnière		
819, chemin Fresnière		
837, chemin Fresnière	1833	Maison Spénard
846, chemin Fresnière		
855-857, chemin Fresnière		
877, chemin Fresnière	1890	Maison Villeneuve
887, chemin Fresnière		

**Règlement 1954  
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

**LISTE DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊTS – ZONE AGRICOLE (SUITE)**

ADRESSE	ANNÉE DE CONSTRUCTION	NOM
906, chemin Fresnière	1822-1840	Maison Gabriel-Lefebvre
946, chemin Fresnière	1817-1855	Maison Joseph-Paiement
960, chemin Fresnière		
214-216, montée Godin		Ancienne école de rang
215, montée Godin	1834-1849	Maison Savard
799, montée Godin		
800, montée Godin		
911, montée Laurin		Maison Choquette
920, montée Laurin		
809, montée Lauzon	1857-1862	Moulin-beurrerie Basile-Choquette
585, chemin de la Rivière Nord		
645, chemin de la Rivière Nord	1913	Chapelle Turcot-Lortie
651, chemin de la Rivière Nord		Maison Binette
686, chemin de la Rivière Nord		Maison Sauvé
695, chemin de la Rivière Nord		
706, chemin de la Rivière Nord	1885-1890	Maison Hormidas-Savard
730, chemin de la Rivière Nord		
731, chemin de la Rivière Nord		Maison Renaud
754, chemin de la Rivière Nord	1820	Maison Mondoux
812, chemin de la Rivière Nord		Maison Laurin
655, chemin de la Rivière Sud		Maison Prosper-Paiement dit Larivière
671, chemin de la Rivière Sud		Maison Augustin-Gravelle
685, chemin de la Rivière Sud	1893	Maison Joseph-Prud'homme
696, chemin de la Rivière Sud		
714, chemin de la Rivière Sud	1842-1845	Maison Basile-Sauvé dit Laplante
748, chemin de la Rivière Sud		
763, chemin de la Rivière Sud	1860	Maison et moulin Édouard-Lauzon

**LISTE DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊTS – À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE ET À L'EXTÉRIEUR DU VIEUX-SAINT-EUSTACHE**

ADRESSE	ANNÉE DE CONSTRUCTION	NOM
244, rue Boileau		
260, rue Boileau		
375, rue Boileau		
170, rue du Bord-de-l'Eau		

**Règlement 1954  
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

**LISTE DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊTS – À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE ET À L'EXTÉRIEUR DU VIEUX-SAINT-EUSTACHE (SUITE)**

ADRESSE	ANNÉE DE CONSTRUCTION	NOM
41, chemin de la Grande-Côte		
133, chemin de la Grande-Côte		
153 et 155, chemin de la Grande-Côte		
183, chemin de la Grande-Côte		
224, chemin de la Grande-Côte		
319, chemin de la Grande-Côte		
337, chemin de la Grande-Côte		
433 et 435, chemin de la Grande-Côte		
439, chemin de la Grande-Côte		
400, rue Saint-Eustache		
432, rue Saint-Eustache		

**LISTE DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊTS – PATRIMOINE RELIGIEUX**

ADRESSE	ANNÉE DE CONSTRUCTION	NOM
1039, boulevard Arthur-Sauvé		Croix de chemin
Face au 874, chemin Fresnière		Croix de chemin
970, chemin Fresnière		Croix de chemin
215, montée Godin		Croix de chemin
399, chemin de la Grande-Côte		Croix de chemin
55, chemin du Petit-Chicot		Croix de chemin
347, chemin du Chicot		Chapelle Désormeaux
Face au 585, chemin de la Rivière Nord		Croix de chemin
645, chemin de la Rivière Nord		Croix de chemin situé dans la chapelle Turcot-Lortie
645, chemin de la Rivière Nord		Chapelle Turcot-Lortie
Derrière le 145, rue Saint-Louis		Grotte Notre-Dame
128, 25 <sup>e</sup> Avenue		Croix de chemin
727, 25 <sup>e</sup> Avenue		Croix de chemin
823, 25 <sup>e</sup> Avenue		Croix de chemin

**Règlement 1954**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**



**Annexe B**  
**Aide financière à la restauration patrimoniale**

---

**A – Identification du bâtiment**

---

Adresse

Code postal

Téléphone

Télécopieur

Courriel

---

**B – Demandeur**  Propriétaire

---

Nom de la personne physique ou de la personne morale

Adresse

Ville

Code postal

Téléphone

Télécopieur

Courriel

---

**C – Mandataire agissant au nom du demandeur (le cas échéant)**

---

Nom et prénom

Titre

Adresse

Ville

Code postal

Téléphone

Télécopieur

Courriel

---

**D – Information et description du le projet**

---

Date de début des travaux

Date de fin des travaux (prévue)

---

**E – Renseignement sur d'autres programmes municipaux**

---

Est-ce qu'une autre demande d'aide financière a été déposée à la Ville ?  Oui  Non

Si oui, quel programme ou quel contexte ?

---

**F – Documents accompagnant la demande**

---

- Procuration du mandataire, si nécessaire
- Soumission
- Document du professionnel
- Plan du professionnel

---

**G – Déclaration du requérant**

---

Je soussigné(e)

- Sollicite, de la Ville de Saint-Eustache, une aide financière en vertu du programme d'aide financière à la restauration patrimoniale;
- Autorise toute visite ou inspection des travaux à toute heure raisonnable;
- Autorise la divulgation de renseignements et de données statistiques se rapportant au projet;
- Atteste que les renseignements ci-dessus sont exacts et complets.

Nom (caractère d'imprimerie)

Signature

Date

\* Le dépôt d'une demande d'aide financière n'atteste pas l'octroi de l'aide financière.

**Règlement 1954  
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

<b>RÉSERVÉ À LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE</b>	
Documents présentés :	
Demande recevable :	
Vérification du Service de l'urbanisme et du développement économique :	
Vérification du Service des finances :	
Montant admis :	
Demande traitée par :	Date :
Inspection réalisée par :	Date :